

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 953

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« *Art. 342-10.* – Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. Il les informe également des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup>. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence qui prend en compte la levée de l'anonymat proposée à l'article 3.